

ÉDUCATEUR

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice relative au concours externe sur épreuves et au concours interne

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est d'abord une femme ou un homme de terrain. Pivotal de l'action éducative de la PJJ, l'éducateur peut travailler, de jour comme de nuit, dans un établissement de placement ou un service de milieu ouvert ou d'insertion accueillant, sur mandat judiciaire, des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Sous l'autorité du directeur ou du responsable d'unité éducative, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, psychologues, professeurs techniques et adjoints techniques...).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

NB : Les concours externe sur épreuves et interne sont nationaux. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'Outre-Mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés en amphithéâtre à l'issue de la formation sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

Références :

Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Décret 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 4 ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 10 février 2020 fixant la liste des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe sur épreuves d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1° et 3° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 3 février 2021 autorisant l'ouverture du concours externe sur épreuves et du concours interne pour le recrutement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2021.

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES	p. 4
1. RECRUTEMENT	p. 4
1.1 - Conditions d'inscription	
1.1.1 - Concours externe sur épreuves	p. 4
1.1.2 - Concours interne	p. 5
1.2 - Nature des épreuves et programme	
1.2.1 - Épreuve d'admissibilité du concours externe sur épreuves	p. 6
1.2.2 - Épreuve d'admissibilité du concours interne	p. 6
1.2.3 - Stage d'observation	p. 6
1.2.4 - Épreuves d'admission identiques aux deux concours	p. 6
1.2.5 - Dispositions communes aux deux concours	p. 7
1.2.6 - Programme commun aux deux concours	p. 7
2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	p. 7
3. NOMINATION	p. 9
4. FORMATION	p. 10
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE	p. 10
5.1 - Titularisation	
5.2 - Avancement	
ANNEXES	
- Annexe 1 : Orientations bibliographiques	p. 12
- Annexe 2 : Liste des directions interrégionales et des directions territoriales d'Outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse (<u>adresses de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription</u>)	p. 15
- Annexe 3 : aménagements d'épreuves	p. 18

CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention portée sur son casier judiciaire incompatible avec le métier d'éducateur empêchera la nomination dans le corps ;**
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAS) et au fichier des infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier d'éducateur et empêchera la nomination dans le corps ;
- 5) Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 6) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 7) Etre indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur.

1. RECRUTEMENT

Le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse par voie de concours externe sur épreuves et par voie de concours interne est organisé de la manière suivante :

1.1 – Conditions d'inscription

Les conditions de recrutement des éducateurs sont prévues à l'art. 4 du décret n°2019-49 portant statut particulier des éducateurs de la PJJ.

1.1.1 – Le concours externe sur épreuves

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats qui sont :

1° Soit titulaires :

a) Du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau II (nouvelle nomenclature : niveau 6) dans les domaines éducatif, social, sportif ou culturel ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

En application de l'arrêté du 10 février 2020 fixant la liste des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe sur épreuves d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, la liste des titres ou diplômes permettant l'accès des candidats au concours externe pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée comme suit :

« 1° Titre ou diplôme référencé niveau 6 dans la nomenclature des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

2° Qualification reconnue équivalente à l'un de des diplômes ou titres mentionnés au 1° du présent article dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié susvisé ;

3° Licence professionnelle inscrite et recensée au répertoire national des certifications professionnelles dans les domaines et mentions suivantes :

- activités juridiques : métiers du droit public ou du droit social ;

- intervention sociale : accompagnement de publics spécifiques, insertion et réinsertion sociale et professionnelle, développement social et médiation par le sport, accompagnement social ;

- métiers de la médiation par des approches artistiques et culturelles ;

4° Diplômes du travail social mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du code de l'action sociale et des familles délivrés à compter du 1er janvier 2021 ;

5° Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;

6° Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) de 2e degré ;

7° Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). »

2° **Soit :**

Ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et de diplômes mentionnées au a) ci-dessus.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine éducatif, social, sportif ou culturel.

La durée minimale de l'expérience professionnelle est de deux ans pour les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme du niveau III (bac+2) ou professionnel ou d'un niveau équivalent, et de trois ans pour les autres.

L'article 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, modifie la date prévue par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour l'appréciation des conditions d'admission à concourir.

Exceptionnellement pour la session 2021, les candidats devront être titulaires du diplôme au plus tard à la date de l'admission, soit le 17 décembre 2021.

Reconnaissance d'expérience professionnel (REP) ou assimilation de diplômes étrangers :

Le cas échéant, le candidat remplit un formulaire de demande de reconnaissance d'expérience professionnel (REP) ou de demande d'assimilation de diplôme étranger et les transmet, en un exemplaire avec toutes les pièces justificatives nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la date de clôture des inscriptions, (cachet de La Poste faisant foi) à la direction interrégionale auprès de laquelle il s'inscrit – Service concours – Concours externe et interne d'éducateurs - Session 2021 (voir liste d'adresses).

Attention : les décisions de reconnaissance d'expérience professionnelle et d'assimilation de diplôme rendues jusqu'à la session 2019 incluse ne sont plus valables.

Dispenses :

Les mères ou pères de famille (élevant ou ayant élevé au moins trois enfants) peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

En application de l'article L. 221-3 du code du sport, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Ils doivent être inscrits sur la liste ministérielle, établie par le ministre chargé des sports, en cours de validité à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

Merci de joindre à votre dossier d'inscription une copie des documents permettant une dispense de diplôme.

1.1.2 - Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant d'au moins quatre ans de services publics. L'agent doit être en fonction, ce qui exclut les agents en disponibilité.

Le concours interne est également ouvert aux fonctionnaires et agents publics des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

L'article 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, modifie la date prévue par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour l'appréciation des conditions d'admission à concourir.

Exceptionnellement pour la session 2021, les candidats devront remplir la condition de durée de services et la condition d'état au plus tard à la date de l'admission, soit le 17 décembre 2021.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours (externe, interne). L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1.2 – Nature des épreuves

Le concours externe sur épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Le programme des épreuves du concours externe sur épreuves et du concours interne est fixé au 1.2.6 ci-dessous.

Le candidat doit remettre un document retraçant son **parcours de formation** aux représentants de l'administration au moment de l'épreuve écrite ou l'adresser par voie postale **en recommandé avec accusé de réception le mercredi 16 juin 2021 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à la direction interrégionale d'inscription ou le cas échéant à la direction territoriale d'outre-mer d'inscription. Ce document retrace le parcours de formation et les activités antérieures.

Le document retraçant le parcours de formation **devra aussi être transmis par voie dématérialisée au plus tard le mercredi 16 juin 2021** à minuit (heure de Paris) à l'adresse mail de la direction interrégionale d'inscription ou le cas échéant de la direction territoriale d'outre-mer d'inscription.

A cet effet, un document type à compléter, ainsi que les coordonnées des directions interrégionales de la PJJ, sont mis en ligne dès l'ouverture des inscriptions sur les sites internet et intranet de la PJJ.

1.2.1 - Épreuve d'admissibilité du concours externe sur épreuves

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier de vingt pages au plus, en la rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre. L'épreuve est destinée à apprécier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions pertinentes (durée : quatre heures ; coefficient 4).

1.2.2 - Épreuve d'admissibilité du concours interne

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier de vingt pages au plus, en la rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre. L'épreuve est destinée à apprécier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat et à lui permettre de valoriser son parcours professionnel ou son expérience personnelle (durée : quatre heures ; coefficient 4).

1.2.3 - Stage d'observation

En application de l'arrêté du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, **le stage d'observation est supprimé.**

1.2.4 - Épreuves d'admission identiques aux deux concours

Elles comportent :

1° Une épreuve d'entretien avec le jury destinée à vérifier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. **Pour conduire cet entretien, le jury dispose du document retraçant son parcours de formation** et ses activités antérieures (durée : trente minutes ; coefficient 6).

2° Une épreuve de table ronde destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat. Elle consiste pour les candidats réunis face aux membres de jury à élaborer une réponse collective à des questions d'actualité dans le domaine social ou éducatif. Elle est suivie d'un entretien individuel avec un membre du jury (durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes, dont trente minutes pour la table ronde et quinze minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 2) ;

1.2.5 – Dispositions communes aux deux concours

La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire.

Important :

Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, les candidats recevront **une convocation personnelle** indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'est pas parvenue aux candidats **dix jours** avant la date de début de l'épreuve (mentionnée sur le dossier d'inscription), les candidats **doivent se renseigner** auprès de leur direction interrégionale d'inscription pour l'épreuve écrite et auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr) pour les épreuves orales.

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats quelle qu'en soit la raison.

1.2.6 – Programme commun aux deux concours

Eléments de connaissance concernant :

- les approches psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant et de l'adolescent ;
- les approches sociologique et clinique de l'éducation et de la famille ;
- la pédagogie et l'éducation ;
- la socialisation des adolescents ;
- les politiques économiques et sociales contemporaines (la politique de l'emploi, la politique de lutte contre la pauvreté, les minima sociaux et l'aide sociale, la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la politique de la famille, la politique du logement, la politique d'insertion en faveur des personnes handicapées) ;
- les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du système français de protection sociale ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;
- l'organisation de l'Etat ;
- les principales institutions et juridictions administratives et les principales juridictions judiciaires ;
- les compétences respectives des communes, des départements et des régions ;
- la protection judiciaire et administrative de la jeunesse (missions et organisation) ;
- la prévention de la délinquance des mineurs ;
- la politique du traitement de la délinquance des mineurs.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

2.1 : Procédure d'inscription :

Les inscriptions se font par voie électronique à partir du 1^{er} mars 2021 sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr). L'attention des candidats est attirée sur le fait que pour être prise en compte, l'inscription devra être validée en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie est fixée au 1^{er} avril à 23h59.

Les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès d'une direction interrégionale ou territoriale d'outre-mer (liste en annexe). Celui-ci devra être adressé au plus tard le 1^{er} avril 2021, cachet de la poste faisant foi, par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription (ou le cas échéant la direction territoriale d'outre-mer d'inscription) afin que l'inscription puisse être prise en compte.

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale ou territoriale d'outre-mer d'inscription, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, les pièces listées ci-dessous. Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription.

2.2 : Pièces à fournir :

A la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent **impérativement** fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier d'inscription, **au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le 1^{er} avril 2021** :

- une photocopie recto-verso lisible de leur carte nationale d'identité en cours de validité au moment de la nomination ;
- une photographie d'identité ;
- une copie des titres ou diplômes ;

Au plus tard au 1er avril 2021 délai de rigueur (candidats externes) :

- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD ;

Au plus tard au 1^{er} avril 2021 délai de rigueur (candidats internes) :

- un état des services pour les candidats au concours interne. Cet état des services fera apparaître clairement que le candidat justifie de **quatre ans** au moins de **services publics**.

Ce document devra être adressé à la direction interrégionale ou territoriale d'inscription **par voie postale**.

La date limite d'envoi des certificats médicaux pour les candidats demandant un aménagement d'épreuve, est fixée au 23 avril 2021 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 ([voir annexe en fin de ce document](#)).

Dès l'ouverture du concours, il vous appartient de **vous assurer que votre dossier d'inscription comprend l'intégralité des pièces requises**, listées dans la notice de renseignements. Toutes les pièces devront être transmises **impérativement** dans les délais à l'adresse de direction interrégionale d'inscription, ou le cas échéant territoriale d'Outre-mer, **par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception** (merci d'indiquer vos n° de **pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription**).

NB : le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (Dessi) conduit des études sur l'égalité des chances pour l'accès aux emplois publics et la diversité de leurs recrutements. En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, le Dessi est chargé d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel et celles relatives au processus de sélection des personnes candidates à un recrutement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique à des fins de productions d'études et des statistiques anonymes. Ce service est seul susceptible de vous interroger dans le cadre de « l'enquête concours » de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours (décret n° 2018-114 du 16 février 2018). Cette courte enquête par internet est dédiée uniquement à des statistiques anonymes et les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune

incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 1951-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise. Si vous êtes contacté par le Dessi, nous vous remercions de votre collaboration à son enquête pour une meilleure connaissance des recrutements de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux. »

3. NOMINATION

3.1 : Constitution du dossier administratif :

Les candidats déclarés admis devront fournir, dès la notification de leur réussite, les pièces énumérées ci-dessous nécessaires à la constitution de leur dossier :

- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin généraliste agréé ;
 - un certificat attestant que le candidat est indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur (certificat délivré suite à un examen médico-psychologique effectué par un médecin psychiatre agréé sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
 - l'engagement de servir l'État pendant une durée minimale de 5 ans après leur titularisation ;
 - une copie de l'attestation de la carte vitale ;
 - le justificatif au regard du code du service national ;
- le cas échéant, l'arrêté de nomination et la décision du dernier avancement d'échelon pour les candidats appartenant déjà à une administration.

3.2 : consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT des lauréats.

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

3.3 : Engagement à servir l'Etat :

Les candidats définitivement admis sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation statutaire.

Au début de leur période de formation, les éducateurs stagiaires signent un engagement à servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans après leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés doivent rembourser à l'État tout ou partie de la rémunération perçue pendant leur stage, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

Les éducateurs stagiaires qui avaient, au moment de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

4. FORMATION

L'organisation et le programme de la formation ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires sont fixés par l'arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1^o et 3^o de l'article 4 du décret n^o 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, admis aux concours externe sur épreuves et interne, comprend deux périodes :

- Une période probatoire d'une durée de dix-huit mois qui correspond à la période de formation statutaire des éducateurs au cours de laquelle ils sont affectés à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).
- Une période de formation complémentaire organisée par l'ENPJJ qui a pour objet d'accompagner la prise de fonctions sur le premier poste. Cette formation d'une durée de deux mois intervient après la titularisation, et s'organise sur une période de trois à seize mois. Elle peut être complétée par une période d'approfondissement professionnel pouvant aller jusqu'à quatre mois.

La formation statutaire se déroule selon le principe de l'alternance intégrative et d'une approche par compétences. Elle alterne des périodes d'enseignements théoriques et des périodes de pratiques professionnelles.

Elle est dispensée à l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) au site central de Roubaix et au sein des pôles territoriaux de formation en interrégion sous la responsabilité du directeur général de l'ENPJJ ainsi que sur les lieux de pratique professionnelle sous la responsabilité des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le parcours de formation est décomposé comme suit :

- 1^o Entre vingt-quatre et vingt-huit semaines consacrées aux enseignements théoriques à l'école ;
- 2^o Entre quarante et quarante-quatre semaines consacrées à des stages ayant notamment pour objet des mises en situation professionnelle.

En fin de formation, le jury de validation de la formation établit la liste des éducateurs stagiaires dont l'ensemble de la formation est validé et détermine le rang de classement, en fonction de la moyenne des notes obtenues tout au long des épreuves.

Les éducateurs titularisés choisissent leur poste parmi ceux proposés par l'administration, en fonction de leur rang de classement final.
Les postes qui seront proposés en amphithéâtre à l'issue de la formation sont répartis sur le territoire.
Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Merci de vous référer au site Internet du ministère de la justice ou au site Internet de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

5.1 - Titularisation

A l'issue de leur formation, les éducateurs stagiaires ayant accompli dix-huit mois de stage dont la formation a été validée sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir cette période complémentaire ou qui, à son issue, n'ont pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité d'agent public, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

5.2 - Avancement

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, constitue un corps relevant de la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce corps comprend deux grades :

- 1° Le grade d'éducateur ;
- 2° Le grade d'éducateur principal.

Les modalités d'avancement sont prévues par le Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

ANNEXES

Orientations bibliographiques (à titre indicatif)

BATIFOULIER Francis. *La protection de l'enfance*, Paris : Dunod, 2013.

KARSZ Saül. *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Paris : Dunod, 2011.

REFALO Patrick. *Guide (très) pratique de l'aide sociale à l'enfance*, Rueil-Malmaison : ASH éditions, 2010.

LA JUSTICE DES MINEURS : ASSISTANCE A L'ENFANCE EN DANGER ET TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS

BRUEL Alain. *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : aperçus de clinique judiciaire*, Toulouse, Erès, 2015.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *L'enfant victime d'infractions et la justice. Un droit pénal spécifique*, Rueil-Malmaison : Wolters-Kluwers, 2015.

VERDIER Pierre ; ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *L'enfant en danger et la justice. L'assistance éducative en 100 questions-réponses*, Rueil-Malmaison : Wolters-Kluwers, 2015.

YOUF Dominique. *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?*, Paris : La documentation française, 2015.

SULTAN Catherine. *Je ne parlerai qu'à ma juge : voyage au coeur de la justice des enfants*, Paris : Seuil, 2013.

BEAUVALLET Olivier, dir. *Justice des mineurs*, Paris : Berger-Levrault, 2012. 2

ABDELLAOUI Sid, dir. *Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?*, Paris : L'Harmattan, 2010.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise. *Les droits de l'enfant*, Paris : PUF, 2010.

DERIVOIS Daniel. *Les adolescents victimes / délinquants. Observer, écouter, comprendre, accompagner*, Bruxelles : De Boeck, 2010.

MILBURN Philippe. *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse : Erès, 2009.

MILBURN Philip. *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris : PUF, 2005.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DISPOSITIFS

BYNAU Claude. *Accueillir les adolescents en grande difficulté. L'avenir d'une désillusion*, Toulouse : Erès, 2015.

RAVON Bertrand ; LAVAL Christian. *L'aide aux "adolescents difficiles". Chroniques d'un problème public*, Toulouse : Erès, 2015.

ATTIAS Dominique, dir. ; KHAIAT Lucette, dir. *Le placement des enfants*, Toulouse : Erès, 2014.

BOUYSSIERE-CATUSSE Eliane, dir. ; RAYNAUD Philippe, dir. *Adolescents difficiles : penser et construire des partenariats*, Toulouse : Erès, 2012.

MESLEM Fatima ; REFALO Patrick. *Guide de la protection judiciaire de la Jeunesse*, Rueil-Malmaison, 2012.

PEDRON Pierre. *Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Paris : Gualino éditeur, 2012.

HUYETTE Michel. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant. Cadre juridique, pratiques éducatives, enjeux pour les familles*, Paris : Dunod, 2009.

PRATIQUES PROFESSIONNELLES

BOUDJEMAI Michel. *Secret et discrétion professionnels. Le partage d'informations dans le champ social et médico-social*, Rueil-Malmaison : Wolters Kluwer, 2015.

POURTAU Anaïs ; MARTY Marie-Cécile. *Adolescents de l'illimité*, Lyon : Chronique sociale, 2015.

BORDET Joëlle ; GUTTON Philippe ; TISSERON Serge. *Adolescence et idéal démocratique. Accueillir les jeunes des quartiers populaires*, Paris : In Press, 2014. 3

HEBERT François. *Le tarot de l'éducateur*, Paris : Dunod, 2014.

- QUILLIOU-RIOUAL Mikaël. *Identités de genre et intervention sociale*, Paris : Dunod, 2014.
- GRILHOT-BESNARD Marie-Odile. *Secret professionnel et travail social : droit, déontologie et pratiques*, Issy-Les-Moulineaux : ESF, 2013.
- MARPEAU Jacques. *Le processus éducatif. La construction de la personne comme sujet responsable de ses actes*, Toulouse : Erès, 2013.
- MODAK Marianne, dir. ; BONVIN Jean-Michel, dir. *Reconnaître le Care. Un enjeu pour les pratiques professionnelles*, Lausanne : Ecole d'études sociales et pédagogiques, 2013.
- NASIO Juan-David. *Comment agir avec un adolescent difficile ? Conseils aux parents et aux professionnels*, Paris : Payot, 2013.
- ROBIN Pierrine. *L'évaluation de la maltraitance. Comment prendre en compte la perspective de l'enfant ?*, Rennes : PUR, 2013.
- COMPERNOLLE Théo ; LOOTENS Hilde ; MOGGRE Rob ; VAN EERDEN Théo. *Gérer des adolescents difficiles. Comportements impulsifs, excessifs ou agités*, Bruxelles : De Boeck, 2012.
- HARDY Guy. *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2012.
- MOHAMMED Marwan. *Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquête*, Paris : La Découverte, 2012.
- ROUBY Alain ; BATISSE Dominique. *Violences conjugales et maltraitements familiales. Soigner les enfants et aider les parents*, Paris : Dunod, 2012.
- BORN Michel. *Pour qu'ils s'en sortent ! Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants*, Bruxelles : De Boeck, 2011.
- MEIRIEU Philippe. *Frankenstein pédagogue*, Issy-Les-Moulineaux : ESF, 2011.
- COSLIN Pierre G., dir. ; TISON Brigitte, dir. *Les professionnels face à l'enfance en danger. Lorsque la méconnaissance fait mal*, Issy-Les-Moulineaux : Elsevier-Masson, 2010.
- JEANNE Yves. *Dépasser la violence des adolescents difficiles. Le pari de l'éducation*, Toulouse : Erès, 2010.
- ROUZEL Joseph. *L'acte éducatif*. Toulouse : Erès, 2010.
- KHAIAT Lucette, dir. ; MARCHAL Cécile, dir. *Enfance dangereuse, enfance en danger ? : l'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2007.

ETRE EDUCATEUR : IDENTITE ET DIFFICULTES D'UN METIER

- ROUZEL Joseph. *Le quotidien en éducation spécialisée*, Paris : Dunod, 2015.
- FUSTIER Paul. *Les corridors du quotidien. Clinique du quotidien et éducation spécialisée en institution*, Paris : Dunod, 2014.
- LAPERT Edith. *Une éducatrice raconte. Cent fois sur le métier...*, Paris : L'Harmattan, 2014.
- FUSTIER Paul. *Éducation spécialisée : repères pour des pratiques*, Paris : Dunod, 2013.
- HEBERT François. *Chemins de l'éducatif*, Paris : Dunod, 2012.
- LOUBET Jacques. *Le savoir-faire éducatif*, Toulouse : Erès, 2012.
- ROUZEL Joseph. *Paroles d'éduc : éducateur spécialisé au quotidien*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2011.
- FREUND Véronique. *Le métier d'éducateur de la PJJ*, Paris : La Découverte, 2010.
- GABERAN Philippe. *Cent mots pour être éducateur. Dictionnaire pratique du quotidien*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2007.

COMPRENDRE L'ADOLESCENCE, SES DIFFICULTES ET SES RISQUES

- MESMIN Claude, dir. ; WALLON Philippe. *Regards croisés sur les familles venues d'ailleurs : prise en charge thérapeutique des enfants*, Paris : Fabert, 2013.
- LE BRETON David. *Une brève histoire de l'adolescence*, Paris : J.-C. Béhar, 2013.
- JEAMMET Philippe, dir. *Adolescences. Repères pour les parents et les professionnels*, Paris : La Découverte, 2012.
- MORO Marie-Rose. *Troubles à l'adolescence dans un monde en changement. Comprendre et soigner*, Paris : Armand

Colin, 2012.

DOLTO Françoise ; DOLTO Catherine ; PERCHEMINIER Colette. **Paroles pour adolescents ou le complexe du homard**, Paris : Gallimard,

LE BRETON David. **En souffrance. Adolescence et entrée dans la vie**, Paris : Métailié, 2007.

Généralités sur la délinquance juvénile et les conduites dites « déviantes »

CANONGE Xavier ; PEDINIELLI Jean-Louis. **Le regard de travers : adolescence et délinquance**, Paris : Armand Colin, 2014.

COUM Daniel, dir. ; PREDOUR Nathalie, dir. **L'adolescent et ses parents : d'une dépendance à l'autre**, Toulouse : Erès, 2014.

LE BRETON David. **Adolescence et conduites à risque**, Bruxelles : Fabert ; Yapaka, 2014.

MUCCHIELLI Laurent, dir. **La délinquance des jeunes**, Paris : La documentation française, 2014.

FERRAND Alexis. **La formation des groupes de jeunes dans l'espace urbain**, Paris : L'Harmattan, 2013.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre. **La justice et les enfants**, Paris : Dalloz, 2013.

OGIEN Albert. **Sociologie de la déviance**, Paris : PUF, 2012.

CHARTIER Jean-Pierre. **Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée**, Paris : Dunod, 2011.

COURTOIS Robert. **Les conduites à risque à l'adolescence : repérer, prévenir et prendre en charge**, Paris : Dunod, 2011.

MOHAMMED Marwan. **La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue**, Paris : PUF, 2011.

CASTEL Robert ; REIFFERS Julie. **Nous avons quelque chose à vous dire... : paroles des jeunes des quartiers**, Paris : L'Harmattan, 2010.

CHARTIER Jean-Pierre. **Les transgressions adolescentes**, Paris : Dunod, 2010.

LE GOAZIOU Véronique ; MUCCHIELLI Laurent. **La violence des jeunes en question**, Nîmes : Champ social, 2009.

MAUGER Gérard. **La sociologie de la délinquance juvénile**, Paris : La Découverte, 2009.

COSLIN Pierre G. **La socialisation de l'adolescent**, Paris : Armand Colin, 2007.

CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION ET METHODOLOGIE DU CONCOURS

MACQUART Hervé. Le cas pratique, Paris : La documentation française, 2016. 6

HORUSITZKY Patrick. Les politiques publiques, Paris : Dunod, 2015.

LE SAOUT Rémy. Note et rapport avec propositions, catégorie A et B. Méthode et entraînement, Paris : Vuibert, 2015.

BEYSSADE Sylvie ; CANTIN Pascal. L'incontournable pour entrer et évoluer dans la fonction publique, Paris : Dunod, 2014.

GEVART Pierre ; MACQUART Hervé. La Note. La note de synthèse, la note administrative, la note avec propositions, Paris : La documentation française, 2014.

MAURY Suzanne. Les questions sociales aux concours, Paris : La documentation française, 2014.

BELLEGO Olivier. Entretien avec le jury. Catégories A et B, Paris : Vuibert, 2012.

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. Annales de concours PJJ - Educateur, Paris : Ministère de la justice, 2010.

FRICERO Nathalie. L'essentiel des institutions judiciaires, Paris : Gualino, 2010.

REFALO Patrick ; REMONDIERE Rémi ; FRAZIER-BOUZOUAOUI Nicole. Concours d'entrée éducateur de la PJJ. Protection Judiciaire de la Jeunesse, Issy-Les-Moulineaux : Elsevier-Masson, 2009.

ROUSSON Patricia ; SANDVIJY Eric. Educateur de la PJJ, Paris : Vuibert, 2009. 7

TITRES DE REVUE

ASH (Actualités Sociales Hebdomadaires), Rueil-Malmaison : Wolters Kluwer.

[ISSN 1145-8690]

Actualité juridique famille, Paris : Dalloz. [ISSN 1630-2206]

Actualité juridique pénal, Paris : Dalloz. [ISSN 1762-8407]

Adolescence, Paris : GREUPP (Groupe de recherches et d'enseignement universitaire de psychopathologie et psychanalyse). [ISSN 0751-7696]

Les cahiers dynamiques, Roubaix : ENPJJ ; Erès. [ISSN 1167-3184]

Les cahiers de la fonction publique et de l'administration, Labège : Berger-Levrault.

[ISSN 0753-4418]

Droit de la famille, Paris : Lexisnexis. [ISSN 1270-9824]

Enfances & Psy, Toulouse : Erès. [ISSN 1270-9824]

Le JAS (Journal des acteurs sociaux), Paris : L'action sociale. [ISSN 2275-4709]

Le journal des professionnels de l'enfance, Savigny-sur-Orge : TPMA. [ISSN 2431-8310]

Liaisons sociales magazine, Rueil-Malmaison : Groupe Liaisons. [ISSN 1297-031X]

Lien social, Toulouse : Lien social. [ISSN 0994-1819]
 RHEI (Revue historique de l'enfance « irrégulière »), Roubaix : ENPJJ. [ISSN 1777-540X]
 Consulter en ligne : <https://rhei.revues.org>
 SEJED (Sociétés et jeunesses en difficulté), Roubaix : ENPJJ. [ISSN 1953-8375]
 Consulter en ligne : <https://sejed.revues.org>
 TSA (Travail social actualités), Paris : Travail social actualités. [ISSN 0753-9711]
 Vie sociale, Paris : CEDIAS-Musée social ; Toulouse : Erès. [ISSN 0042-5605]
 VST : revue du champ social et de la santé mentale, Paris : Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active. [ISSN 0396-8669] 8
 SITES INTERNET
 Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille :
<http://www.afmjf.fr>
 Défenseur des enfants :
<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>
 DERPAD (Dispositif expert régional pour adolescents en difficulté d'Ile-de-France) :
<http://www.derpapad.com>
 Enfants en justice :
<http://enfantsenjustice.fr>
 ENPJJ (Ecole nationale de protection judiciaire de la Jeunesse) :
<http://www.enpjj.justice.fr>
 INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) :
<http://www.injep.fr>
 Journal Officiel :
<http://www.journal-officiel.gouv.fr>
 Justimemo :
<http://justimemo.justice.gouv.fr>
 Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr>
 Médiathèque de l'ENPJJ :
<http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/>
 Ministère de la justice :
<http://www.justice.gouv.fr>
 OASIS Mag :
<http://www.travail-social.com>
 Observatoire international de justice juvénile :
<http://www.oijj.org/fr>
 ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance - anciennement ONED) :
<http://www.oned.gouv.fr>
 Page de Jean-Pierre ROSENCZVEIG (ex-président du tribunal pour enfants de Bobigny) :
<http://www.rosenczveig.com>
 Page de Philippe MEIRIEU :
<http://www.meirieu.com>

Direction interrégionale/territoriale d'outre-mer	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.84.16 ou 14 ✉ dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie	6, place des colombes – CS 20804

	Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56- 61-72-76-85	35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale ILE-DE-FRANCE	Ile de France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95	21/23 rue Miollis – Bâtiment C 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65- 66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79- 86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr
Direction territoriale Guadeloupe	Guadeloupe Département : 971	Petit Pérou - 97139 ABYMES BP 601 - 97176 LES ABYMES Cedex ☎ 05.90.21.18.42 - Fax: 05.90.90.37.73 ✉ dtppj-pointe-a-pitre@justice.fr
Direction territoriale Guyane	Guyane Département : 973	22bis, rue François Arago – BP 1161 - 97345 CAYENNE Cedex ☎ 05.94.28.73.10 - Fax: 0594.30.96.90 ✉ ddpjj-cayenne@justice.fr
Direction territoriale Martinique	Martinique Département : 972	14, rue Blénac - BP 1014 – 97208 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 05.96.70.75.30 ✉ dtppj-fort-de-france@justice.fr
Direction territoriale Mayotte	Mayotte Département : 976	Immeuble EL FAROUK Rond-Point EL FAROUK BP 1343

		<p>97600 KAWENI</p> <p>☎ 02.69.60.76.30 / 31 - Fax: 0269.60.76.33</p> <p>✉ dtpjj-mamoudzou@justice.fr</p>
Direction territoriale Polynésie	<p>Polynésie</p> <p>Département : 987</p>	<p>Immeuble PAPINEAU 1er étage BP 547 98713 PAPEETE TAHITI</p> <p>☎ 00.689.50.05.20 / 49 - Fax: 00.689 48.07.00</p> <p>✉ ddpjj-papeete@justice.fr</p>
Direction territoriale Réunion	<p>Réunion</p> <p>Département : 974</p>	<p>Parc Technologique 10 rue René DEMARNE 97490 SAINTE-CLOTILDE.</p> <p>☎ 02.62.90.96.70</p> <p>✉ dtpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr</p>

Les candidats et les aménagements d'épreuves

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf imprimé en annexe). Pour le concours d'éducateur 2021, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 23 avril 2021.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

IMPRIMES DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration, -----

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : ----- Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature